



Rédacteur(s) : Audrey de Papé

Destinataire(s) : Prestataires de formation

Date : 17/02/2023



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Au titre du FEADER, la France met en œuvre 27 Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) sur la période 2014/2023.

Chaque programme de développement rural définit au plan régional, la stratégie et les modalités de mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur les territoires concernés. La mesure 1 : « Transfert de connaissances et action d'information », est une mesure transversale aux priorités du FEADER, qui prévoit au travers de la sous mesure 1.1 « formation professionnelle », un soutien à la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la FPC pour les secteurs agricole, forestier, agroalimentaire, et les autres activités en milieu rural.

- ❖ Les formations visent l'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques et systèmes dans une dynamique agro-écologique garante du développement des performances agronomique, économique, environnementale et sociale des systèmes agricoles. Elles sont destinées aux actifs des secteurs agricoles, piscicole, aquacole et sylvicole.

Cette mesure s'applique sur l'ensemble d'un territoire régional et les Conseils Régionaux sont l'autorité de gestion compétente.

Références juridiques :

Règlement UE 1305/2013

La sixième partie « formation professionnelle continue » du Code du travail

Le livre VII du code rural et de la pêche maritime

La loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Loi N°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Le code de la commande publique : services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles [L. 2113-15](#) et [R. 2123-1](#) listés dans l'[avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques - NOR: ECOM1831822V](#) (JORF n°0077 du 31 mars 2019 - texte n° 83 / Annexe 3 du code de la commande publique).



LE CADRE DE RÉPONSE

Le Conseil Régional Occitanie a lancé, pour le territoire Midi-Pyrénées, un appel à projets (AAP) sur les thématiques de développement agricole en lien avec les priorités retenues dans son Plan de Développement Rural (PDR) pour lequel VIVEA a présenté un programme de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation).

Afin de mettre en œuvre ce programme de formation, VIVEA ouvre à son tour un appel d'offres 2023 à destination des organismes de formation et en assure la publication sur le site Internet VIVEA (plateforme acheteur <http://www.vivea.fr>).

VIVEA achète les formations constitutives des actions du programme régional Midi-Pyrénées auprès des organismes de formation candidats, répondant à l'appel d'offres VIVEA .

La réponse des organismes de formation doit se présenter sous la forme d'une demande de financement, pour chaque action de formation, exprimée au plus tard 21 jours avant la date de clôture de la session d'instruction de la région. Les dates des sessions d'instruction sont consultables sur le site internet VIVEA (<https://vivea.fr/organisme-de-formation/organiser-une-formation/>) - rubrique « Dates des sessions d'instruction ».

Le prix de ces actions est étudié sur la base d'un devis établi avec un prix de vente unitaire à l'heure stagiaire.



LES PROPOSITIONS ATTENDUES

- ▶ ACTION - *Formation des actifs non-salariés du secteur agricole*
- ▶ Objectifs visés, résultats attendus :

Mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour accroître le niveau de compétences des actifs du secteur agricole afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier :

- 1- Développer l'approche agro-environnementale des systèmes d'exploitation pour les rendre compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et des ressources naturelles, préservant la santé des personnes
- 2- Favoriser le développement socio-économique des exploitations pour accroître leur compétitivité

Contribution aux objectifs de la mesure :

CRÉER DE LA VALEUR :

COMPÉTENCE 1 : Développer la valeur ajoutée par une production adaptée au marché

COMPÉTENCE 2 : S'engager dans une démarche de progrès et/ou de certification

COMPÉTENCE 3 : Optimiser ou développer de nouveaux circuits de commercialisation

COMPÉTENCE 4 : Développer seul ou à plusieurs et/ou avec des partenaires territoriaux de nouvelles activités ou productions

COMPÉTENCE 5 : Conforter les organisations collectives de producteurs

PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT, LE CLIMAT ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

COMPÉTENCE 1 : Adapter son système de production aux transitions agroécologiques, climatiques, énergétiques et sociétales

COMPÉTENCE 2 : Mettre en œuvre de nouveaux itinéraires techniques pour optimiser, réduire les intrants et produits phytosanitaires et contribuer à diminuer l'empreinte carbone

COMPÉTENCE 3 : Renforcer les pratiques favorisant le bien-être animal

- ▶ Moyens prévus, modalités de mise en œuvre

Les modalités pédagogiques proposées devront favoriser l'autonomie des stagiaires et les changements de pratiques des bénéficiaires. Pour les actions de plus de 35 heures, il est impératif de définir précisément le public visé et les prérequis nécessaires.



Il est préconisé pour chaque nouvelle action de formation de :

- Identifier précisément le public ciblé et d'analyser ses besoins ;
 - Adapter l'offre de formation aux besoins exprimés en termes d'organisation (durée, proximité...) et de modalités pédagogiques (présentiel - distanciel, lien recherche et développement...)
 - Favoriser le transfert des acquis de la formation en situation professionnelle : la facilitation du transfert peut prendre diverses formes : élaboration de plan d'action en fin de formation, post formation, bilan post formation, articulation avec un accompagnement individuel...
 - Développer les Formations Mixtes Digitales (FMD) en utilisant le numérique et en optimisant les temps de formation par des modalités innovantes
- ▶ Public visé : hommes et femmes chefs d'entreprises agricoles, conjoints collaborateurs et aides familiaux. Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (EDT).
- ✓ Les personnes en cours d'installation ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par le FEADER.
 - ✓ Les formations relatives aux activités des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager sont exclues.
- ▶ Les dates et durées des actions :
- ✓ Durée minimum : 14 heures
 - ✓ Les actions ne peuvent démarrer avant le **17/03/2023** et doivent être terminées au plus tard le **30/11/2023**.
- ▶ Lieux des actions : les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'ex région **Midi-Pyrénées**.

Prix des formations

Le prix horaire des actions de formation pourra être plafonné selon les thématiques de la convention ; les actions de formation ne pourront pas excéder les prix plafonds définis par VIVEA dans le cadre de sa politique d'achat (la grille de prise en charge est disponible sur le site Internet VIVEA [<https://vivea.fr/organisme-de-formation/organiser-une-formation/>] - rubrique « Notre grille de prise en charge »), dans la limite des prix plafonds définis par l'AAP de l'autorité de gestion FEADER.



LES MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE FINANCEMENT

1. Les dépenses éligibles

Seuls les coûts pédagogiques des formations sont éligibles. L'organisme de formation doit fournir un devis de formation précisant le nombre d'heures par action de formation, ainsi que son prix horaire.

2. Les critères de sélection (par ordre croissant)

1. La qualité du descriptif du projet de formation au regard de l'appel d'offres,
 2. La qualité et compétence du personnel de l'organisme de formation,
 3. L'impact escompté de la formation,
 4. L'innovation
 5. Le prix
- *Précision sur les critères de sélection relatifs à la Qualité et compétence du personnel*
 - ✓ *Les formateurs mobilisés par les organismes de formation doivent être qualifiés au regard de l'action de formation proposée. (Niveau III de formation ou 3 années d'expérience dans le champ de la formation proposée et formation continue de ces personnels).*

VIVEA a mis en œuvre une politique qualité formation qui repose une certification de services « QUALICERT » (créée par SGS et accrédité par le COFRAC pour déposer la marque QUALIOP) à destination des organismes de formation qui souhaitent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité de leur offre de formation. Cette certification figure sur la liste des certifications spécialisées publiée par le ministère du Travail.

En parallèle, VIVEA a également mis en place un processus de reconnaissance de certifications existantes dont les critères sont équivalents ou supérieurs à QUALICERT.

Les organismes bénéficiant de la certification Qualicert, ou d'une certification reconnue sont réputés répondre aux exigences du critère « qualité et compétence du personnel » au titre du présent appel d'offres.

3. Les conditions de prise en charge

Aucune contribution ne doit être facturée aux stagiaires.

La prise en charge se fera exclusivement par VIVEA et le FEADER.

Les justificatifs de réalisation

Le paiement de l'action de formation par VIVEA sera effectué après réception des pièces suivantes :

- Les consentements des stagiaires dématérialisés
- Le certificat de réalisation signé du responsable formation

CAHIER DES CHARGES

Appel d'offres FEADER

Midi-Pyrénées - 2023



Les preuves de publicité du cofinancement FEADER faite auprès des stagiaires (logo, encart) devront être présentes sur tous les documents à destination des stagiaires (convocation, programme, feuilles d'émergence). VIVEA se charge de les intégrer dans les consentements stagiaires et les certificats de réalisation.

- Un RIB s'il s'agit d'un premier accord de prise en charge par VIVEA.

L'ensemble des pièces doit être envoyé par voie numérique via l'Extranet VIVEA au plus tard un mois après la fin de chaque action de formation.

Dans le cadre des contrôles et sur demande de VIVEA, l'OF devra renvoyer à VIVEA par mail sur une adresse spécifique qui sera alors communiquée :

- Une copie de la feuille d'émergence sur laquelle sera apposée le logo du FEADER de la région concernée et le logo VIVEA, signée par les participants, le formateur et le ou les intervenants, séance par séance (matin, après-midi, soirée) et mentionnant :
 - l'intitulé de l'action de formation,
 - les dates de réalisation de la formation,
 - les horaires des séances,
 - les noms et prénoms du formateur et les coordonnées complètes de son organisme de rattachement,
 - les noms et prénoms du ou des intervenants,
 - les noms et prénoms des participants.

Cette feuille d'émergence devra permettre une lisibilité précise du temps de présence imparti à chacun.

- Dans le cadre des formations à distance ou mixte digitale, les pièces justificatives concernant les temps en distanciel

4. La procédure d'instruction

La demande de financement doit être saisie sur l'extranet de VIVEA sur une session d'instruction (une nouvelle session toutes les 3 semaines) suivant le calendrier accessible sur le site internet VIVEA (<https://vivea.fr/organisme-de-formation/organiser-une-formation/>) rubrique « Dates des sessions d'instruction » ou auprès des conseillers VIVEA.

L'instruction des offres est faite par une « commission » au sein de la délégation VIVEA, composée des salariés de VIVEA : les assistantes de la délégation régionale assurent le premier niveau d'instruction, les conseillers interviennent en appui (2^{ème} niveau) et enfin le Délégué Régional au niveau final au titre de la validation de la décision d'instruction. La formalisation des décisions se fait au travers de l'Extranet VIVEA.

VIVEA mobilisera le cofinancement, sous condition que l'action réponde aux critères définis par le présent Cahier des Charges du cofinancement.

CAHIER DES CHARGES

Appel d'offres FEADER

Midi-Pyrénées - 2023



L'organisme de formation sera informé par e-mail de la décision d'attribution et une convention de financement sera mise à sa disposition.

La session pourra démarrer dès le lendemain de la date d'attribution et au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de démarrage inscrite sur la demande.
